

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les aménagements de sécurité sur la RN 44 entre Vitry-le-François et La Chaussée-sur-Marne (51)

n°: F-044-21-C-0008

# Décision du 1er mars 2021

## après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-21-C-0008, présentée par la direction interdépartementale des routes Est (Dir Est), relative à des aménagements de sécurité sur la RN 44 entre Vitry-le-François et La Chaussée-sur-Marne (51), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 janvier 2021;

# Considérant la nature du projet :

- les aménagements de sécurité sur la RN 44 entre Vitry-le-François et La Chaussée-sur-Marne (51) ont pour but de sécuriser sur ce tronçon les échanges entre la RN 44 et les flux extérieurs en les regroupant au niveau d'un seul carrefour giratoire ;
- les travaux s'étendront sur environ 3 km de la RN 44 et consisteront plus précisément à :
  - supprimer les carrefours RN 44/RD 402 et RN 44/RD 260, ainsi que le carrefour intermédiaire qui dessert la cimenterie Calcia ;
  - supprimer tous les accès directs à la RN 44 situés entre les carrefours RN 44/RD 402 et RN 44/RD 260;
  - créer un giratoire à proximité du carrefour qui dessert la cimenterie Calcia ;
  - rétablir des chemins agricoles de part et d'autre de la RN 44 entre le carrefour RN 44/RD 402 supprimé et le nouveau giratoire :
  - raccorder au nouveau giratoire la RD 260 ainsi que la voie d'accès à la cimenterie Calcia, via une chaussée bidirectionnelle ;
  - munir le nouveau giratoire et les voiries de raccordement à celui-ci d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussées ;
- étant noté que le projet est soumis à déclaration au titre de la « loi sur l'eau » ;

# Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire des communes de Soulanges, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne et Couvrot, dans un espace rural partagé entre des parcelles agricoles et des terrains bordant la RN 44 non valorisés par l'agriculture. Les habitations les plus proches du projet sont situées à environ 1 km;
- dans un milieu naturel caractérisé par des cultures agricoles intensives et des délaissés routiers aménagés avec des plantations d'arbres et des massifs bas ;

- étant noté qu'aucun espace protégé ou inventorié n'est recensé sur la zone du projet :
  - la ZNIEFF de type I « bois et rivières de la vallée de la Marne de Vitry-le-François à Couvrot » et la ZNIEFF de type II « vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay » sont situées à environ 2 km à l'ouest :
  - les sites Natura 2000 les plus proches sont : « étangs d'Argonne » (zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ») à environ 13 km au nord-est et « forêt de Trois-Fontaines » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore ») à environ 23 km à l'est ;

# Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet entraînera la consommation de 2,4 ha d'espaces agricoles et de 0,45 ha d'espaces naturels, comprenant un linéaire de 200 m de massifs bas et une trentaine d'arbres, situés majoritairement en lisière d'un massif planté d'environ 5 ha ;
- le projet nécessitera l'apport de matériaux spécifiques et de terres. Des précautions seront prises pour éviter qu'ils soient potentiellement contaminés par des substances polluantes ou des espèces végétales envahissantes ;
- pendant la phase de travaux, qui s'étendra sur une durée de 8 à 10 mois :
  - les installations de chantier et les stockages temporaires seront positionnés sur des délaissés routiers ne présentant pas de sensibilité écologique particulière. Des zones spécifiques seront mises en place pour l'entretien des engins de chantier. Les eaux usées et pluviales des aires de chantier seront récupérées dans un réseau d'assainissement provisoire puis dans le réseau définitif qui sera réalisé au début de la phase travaux ;
  - les déchets seront gérés par catégories et traités dans les filières adéquates ;
  - les émissions de poussières seront maîtrisées par des mesures spécifiques (arrosage) ;
  - le chantier générera du bruit et certaines phases de travaux devront se dérouler de nuit (en raison du fort trafic sur la RN 44), impliquant l'utilisation de projecteurs. Le projet fera l'objet d'un dossier réglementaire conformément aux articles R. 1336-5 et R. 1336-10 du code de la santé publique ;
- en phase d'exploitation :
  - les eaux de chaussées seront collectées et traitées par le système d'assainissement, comprenant un bassin de décantation avant infiltration. Ce bassin permettra également de confiner une éventuelle pollution accidentelle. Ce dispositif constituera une amélioration par rapport au système existant (diffusion dans les terrains adjacents);
  - l'accès à la cimenterie sera facilité par le nouveau giratoire et l'exploitant s'est engagé à favoriser la desserte de son site depuis la RN 44 plutôt que depuis la RD 760 qui traverse le bourg de Couvrot. Celui-ci verra ainsi diminuer le nombre de poids lourds en transit et les nuisances associées;
  - étant noté que la finalité du projet est d'améliorer la sécurité routière sur le tronçon de la RN 44 concerné;

#### Concluant que:

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagements de sécurité sur la RN 44 entre Vitry-le-François et La Chaussée-sur-Marne (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

### Décide:

#### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagements de sécurité sur la RN 44 entre Vitry-le-François et La Chaussée-sur-Marne (51), n° F-044-21-C-0008, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision abroge la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1er mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique Conseil général de l'environnement et du développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.